

# République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité - Justice



## **Loi n° 2001-031 du 07 Février 2001**

Portant modification de

L'Ordonnance n°89- 126 du 14 septembre 1989

Instituant

Code des Obligations et des Contrats

Publiée dans Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

N° 995 du 30 Mars 2001

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Titre I

### **Dispositions modifiant et complétant le Livre I du code des obligations et des contrats**

**Article premier** : Les dispositions des articles 2,7 et 10 de l'ordonnance n° 89 - 126 du 14 septembre 1989 portant code des obligations et contrats sont ainsi complétées ou modifiées :

#### I

- L'article 2 est ainsi complété : on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. On ne peut se prévaloir d'un usage ou d'une coutume contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou dont la pratique n'est pas ancienne, générale, constante et notoire.

#### II

- L'article 7 est complété par un alinéa 2 et un alinéa 3 ainsi rédigés :

- Alinéa 2 : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui résident en Mauritanie ».

- Alinéa 3 « Les droits réels sont régis par la loi de la situation des biens, objet de ces droits ».

#### III

- L'article 10 est libellé ainsi qu'il suit : « le contrat international est régi, sous réserve de la fraude, par la loi choisie par les parties.

A défaut de choix, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

Le contrat présente les liens les plus étroits avec l'Etat du domicile commun des parties si elles résident ensemble ou, à défaut, avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou s'il s'agit d'une société, association ou autre personne morale, de son administration centrale.

La règle ci - dessus ne joue pas lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que le contrat se rattache à la loi d'un autre Etat.»

**Article 2** : Il est ajouté un article 16 bis ainsi libellé : Tous les comportements sont régis par le principe de bonne foi.

La bonne foi impose à chacun l'obligation de se comporter de façon loyale à l'égard de son partenaire et notamment celle de l'informer correctement des faits pouvant avoir une répercussion sur leurs relations et de ne pas lui occasionner des dommages injustifiés.

La bonne foi est toujours présumée tant que le contraire n'est pas prouvé.

## Titre II

### Dispositions modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du livre II du code des obligations et des contrats.

**Article 3 :** L'article 369 commence ainsi qu'il suit « sous réserve des dettes certaines » (Le reste sans changement).

**Article 4 :** Les articles 399, 440, 442, et 449 sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### I

- Article 399 : Sous réserve des dispositions des articles 440 et 441, aucune forme spéciale n'est requise pour la preuve des obligations, si ce n'est dans le cas où la loi prescrit une forme déterminée (le reste sans changement).

#### II

- Article 440 : Il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de toutes les choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, même pour dépôts volontaires, et la seule preuve par témoins ne suffit pas contre et outre le contenu des actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

Celui qui a formé une demande excédant le chiffre fixé par le décret prévu ci-dessus ne peut suffire de la seule preuve testimoniale même en restreignant sa demande primitive.

#### III

- Article 441 : La preuve testimoniale sur la demande d'une somme même inférieure à celle qui est prévue à l'article 440 ne suffit pas lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme prévue à l'article 440, la preuve par témoins n'en suffit pas, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits précédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

#### IV

- Article 442 : Les règles, ci-dessus, reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Peuvent être considérées par le juge comme équivalents à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

Les règles ci - dessus reçoivent encore exception lorsque l'obligation est née d'un quasi - contrat, d'un délit ou d'un qua - délit, ou lorsque l'une des parties soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

Elles reçoivent aussi exception lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présenté une copie qui en est la reproduction seulement fidèle mais aussi durable.

Elles reçoivent également exception au cas où il s'agirait de prouver des faits de nature à établir le sens exact des lauses obscures ou ambiguës d'un acte, à en déterminer la portée ou à en constater l'exécution.

## V

- Article 449 : L'alinéa premier est supprimé, et l'article est ainsi libellé : Le tribunal peut dans tous les cas où la preuve par témoin a été ordonnée, convoquer pour déposer toute personne dont il juge l'audition utile pour la manifestation de la vérité.

**Article 5** : Les articles 486, 487 et 488 sont abrogés.

- Les mots du chapitre premier et chapitre II et leurs intitulés dans le titre neuvième du livre II sont supprimés. (Le reste sans changement).

## Titre III

### Dispositions modifiant ou complétant le livre III

- Sous - titre I : Dispositions modifiant et complétant les dispositions relatives à la société contractuelle.

**Article 6** : Les articles 920,924,925,929,930,931,947,985,987,996,997,1016 et 1023, et les chapitres et sections dans lesquelles ils prennent place sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

#### I

- Dans le Titre Huitième du livre III. Il est opéré les modifications suivantes :  
La section première du chapitre deux est intitulée : Règles communes aux sociétés civiles et commerciales.

#### II

- Il est institué un paragraphe I intitulé « Dispositions générale ».

#### III

- L'article 920 est ainsi libellé : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet ».

#### IV

- Il est instauré un article 920 bis disposant : « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter, sous réserve du RIBA, de l'aléa et de l'indétermination.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes ».

#### V

- L'article 924 est ainsi repris : « Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés ».

#### VI

- L'article 925 est ainsi libellé : "Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement".

#### VII

Les dispositions suivantes sont instituées :

- Article 925.1 "Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui - ci.

- Article 925.2 "La participation aux bénéfices accordée aux employés représentants d'une personne ou d'une société, à titre de rétribution totale ou partielle de leurs services, ne suffit pas à leur conférer la qualité d'associés à défaut de toute autre preuve".

- Article 925.3 "Toute société dont le siège est situé en Mauritanie est soumise aux dispositions de la loi mauritanienne.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui - ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu".

- Article 925.4 : "Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle - ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

L'action aux fins de régularisation prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

- Article 925.5 : Les fondateurs, ainsi que les premiers organes de gestion, de direction ou d'administration, sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.

L'action se prescrit par dix ans, à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'article 925.4 aura été accomplie".

- Article 925 6 : "Il est interdit aux sociétés n'ayant pas été autorisées par la loi de faire publiquement appel à l'épargne d'émettre des titres négociables à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis".

- Article 925.7 : "Les sociétés autres que les sociétés en participation visées aux articles 201 et suivants du code de commerce, jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations".

- Article 925.8 Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle - ci.

- L'alinéa troisième de l'article 929 est ainsi institué : "Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

- L'alinéa quatrième est ainsi conçu pour l'article 929 : " Le capital ou fond social constitue la propriété commune des associés, qui y ont chacun une part indivise proportionnelle à la valeur de leur apport lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle - ci.

- Il est prévu l'alinéa second suivant pour l'article 930 ; « La durée de la société ne peut excéder quatre vingt - dix - neuf ans ».

- L'article 931 est ainsi rédigé : «La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire ».

## VIII

Les dispositions nouvelles suivantes sont instituées :

- Article 931.1 : Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de formes différentes.

Elles sont décidées par chacune de sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacun de celles - ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

- Article 931.2 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an . Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle - ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation .Les créanciers peuvent faire opposition à la liquidation dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle - ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'a l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition de la a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées”.

- Article 931.3 : La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés ou, si les statuts de prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux - ci.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci - dessus.

## IX

La section deuxième : “Des effets de la société entre associés et à l'égard des tiers” est érigée en paragraphe deuxième pareillement intitulé avec les modifications suivantes :

- L'article 947.1 : Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux - ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

- L'article 947.2 Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société, en cas de condamnation, les dommages intérêts sont alloués à la société.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

- L'article 947.3 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent".

## X

La section troisième intitulée : « De la dissolution de la société et de l'exclusion des associés » est transformée avec le même intitulé en paragraphe troisième avec les modifications suivantes :

- Le premier de l'article 985 est ainsi repris : La société finit par l'expiration du terme fixé pour sa durée sauf prorogation effectuée conformément à l'article 931.3".

- L'article 987 est ainsi reformulé en alinéa unique : " La société est prorogée tacitement lorsque, malgré l'expiration du délai convenu ou la consommation de l'affaire, les associés continuent les opérations qui faisaient l'objet de la société. La prorogation tacite est censée faite d'année en année"

## XI

Il est instauré un paragraphe quatrième ainsi libellé : "De la nullité de la société" avec les dispositions suivantes :

- Article 996.1 : La nullité de la société ne peut résulter que de la violation des dispositions des articles 920.1, 922, et 924 ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent chapitre, dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent chapitre ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.



- Article 996.2 : L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicite de l'objet social".

- Article 996.3 : En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice de consentement ou l'incapacité d'un associé et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées si celle - ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 947.1.

- Article 996.4 : Le tribunal, saisi d'une demande en nullité peut, même d'office fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de la décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal peut accorder par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

- Article 996.5 Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

- Article 996.6 Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin , sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.

A l'égard de la personne morale qui a pu prendre connaissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par voie de justice à compter du jour où la nullité est encourue.

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

- Article 996.7 : L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de la nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages - intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la

société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

## XII

Le chapitre troisième : « de la liquidation et du partage » est transformé en section deuxième avec même intitulé et modifications suivantes :

- Il est institué un article 997 bis ainsi conçu : « La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas prévus à l'article 931.1 et au troisième alinéa de l'article 931.2.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

- La section première « de la liquidation » est érigée en paragraphe premier avec le même intitulé.

- L'article 988 est ainsi reformé « Tous les associés, même ceux qui ne prennent pas part à l'administration, ont le droit de prendre part à la liquidation.

Le ou les liquidateurs sont nommés conformément aux dispositions des statuts. Dans le silence de ceux-ci, la nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du ou des liquidateurs, dès lors que celle - ci a été régulièrement publiée ».

- Il est instauré un article 998 bis la personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle - ci.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle - ci a été commencée, à son achèvement”.

## XIII

La section deuxième intitulée “ du partage” est transformée en paragraphe deuxième avec même intitulé :

- L'article 1016 est ainsi reformulé :

“Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

Tous les sociétaires, même ceux qui ne prennent pas part à l'administration, ont le droit de prendre part directement au partage.

Dans tous les cas où il ya lieu de partager des biens communs, les parties, maîtresses de leurs droits, peuvent, si elles sont unanimement d'accord, procéder au partage de la même manière qu'elles avisent.

## IX

Il est institué une section troisième sous l'intitulé : " de la société civile" ainsi qu'il suit :

- Paragraphe I : Dispositions générales

- Article 1023.1 Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre - elles sont assujetties.

Ont le caractère civil toutes les sociétés, auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature ou de leur objet.

Le capital social est divisé en parts égales.

- Paragraphe II : Gérance

- Article 1023.2. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associés ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés.

Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance.

Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans le silence des statuts, et s'il n'en a été décidé autrement par les associés lors de la désignation, les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société.

Si, pour quelque cause que se soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Hors les cas visés à l'article 985, la société prend fin par la dissolution anticipée que peut prononcer le tribunal à la demande de tout intéressé, lorsqu'elle est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

- Article 1023.3 : La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été publiées.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Article 1023.4 : Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le tout, à défaut de dispositions particulières des statuts sur le mode d'administration.

- Article 1023.5 : Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité des gérants, ceux - ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

- Article 1023.6 : Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

- Article 1023.7 : Sauf disposition contraire des statuts le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans les statuts ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle - ci dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1023.21.

- Paragraphe III : Décisions collectives

- Article 1023.8 : Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.

Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

- Paragraphe IV : Information des associés

- Article 1023.9 : Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

- Article 1023.10. : Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

- Paragraphe V : Engagement des associés à l'égard des tiers

- Article 1023.11 : A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

- Article 1023.12 : Toutes les actions contre les associés non - liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

- Paragraphe VI : Cession des parts sociales

- Article 1023.13. : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. Il n'est notifié qu'à la société quand les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

- Articles 1023.14. : Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité par des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts.

La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui - ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 947.1, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

- Article 1023.15. : Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article 1023.13. , l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la dite décision.

- Article 1023.16. : Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux articles qui précèdent que pour modifier le délai de six mois prévu à l'alinéa premier de l'article 1023.15, et sans que le délai prévu par les statuts puisse excéder un an ni être inférieur à un mois.

- Article 1023.17. : La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 212 ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

- Article 1023.18. : Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis . Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

- Article 1023.19. : Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné à un projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

- Article 1023.20. : La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1023.14. et 1023.15.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1023.19. Le non - exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

- Paragraphe VII : Retrait ou décès d'un associé

- Article 1023.21. : Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'alinéa troisième de l'article 1016, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 947.1.

- Article 1023.22. : La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés.

Il peut, toutefois, être convenu que ce décès entraînera la dissolution de la société ou que celle - ci continuera avec les seuls associés survivants.

Il peut également être convenu que la société continuera soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux - ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

- Article 1023.23. : Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la vente des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle - même si celle - ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 947.1.

#### **Titre IV : Dispositions Finales**

**Article 7** : La présente loi sera publiée au journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.